

**N° 59 / 2013 pénal.**  
**du 14.11.2013.**  
**Not. 20511/09/CD**  
**Numéro 3153 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze novembre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.**), né le (...) à Barcelona, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

**en présence du Ministère public**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le 29 mars 2012 sous le numéro 1435/2012 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 avril 2012 par **X.**) au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 29 mai 2012 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de **X.**) au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

### **Sur les faits et la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que par jugement du 29 mars 2012 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, statuant en premier et dernier ressort, avait condamné **X.**), par requalification, du chef d'injure à une peine d'amende contraventionnelle ;

Que sur appels du prévenu et du Ministère public, la Cour d'appel a annulé le jugement précité, a évoqué et a statué à nouveau sur l'ensemble des préventions reprochées au prévenu ;

Que par un arrêt de ce jour (no 58/2013 pénal), la Cour de cassation a rejeté un pourvoi introduit par **X.**) contre ledit arrêt d'appel ;

Que l'annulation du jugement visé par le présent pourvoi en cassation, prononcée par l'arrêt d'appel précité, étant coulée en force de chose jugée, le pourvoi est devenu sans objet ;

### **Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 5,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze novembre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Jérôme WALLENDORF, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.